



ARDENNES THIÉRACHE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDENNES THIERACHE

Approuvé par le Conseil Communautaire par délibération en date du 20 décembre 2018

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L5216-5 et les articles L2224-13 et suivants, ainsi que les articles L2333-76 à L2333-80 concernant la redevance,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 portant sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la Loi n°95-101 du 02/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets et la tarification incitative,

Vu le Décret du 1^{er} avril 1992 modifié relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le Décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu la Circulaire du 18 mai 1977 relative à l'élimination des déchets ménagers,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,

Vu le Plan Départemental des Ardennes relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Ardennes,

Vu la Recommandation R437 de la CRAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Considérant la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment

- la conteneurisation des ordures ménagères,
- les préconisations des lois et décrets découlant du Grenelle de l'Environnement,

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Objet du présent règlement
- 1.2 Objectif du règlement
- 1.3 Champs d'application

2. DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COLLECTÉS

- 2.1 Les ordures ménagères résiduelles
- 2.2 Les déchets assimilables aux ordures ménagères
- 2.3 Les emballages ménagers recyclables
- 2.4 Les journaux et magazines
- 2.5 Les emballages en verre
- 2.6 Les déchets verts
- 2.7 Les encombrants
- 2.8 La ferraille
- 2.9 Le bois
- 2.10 Les cartons
- 2.11 Les déchets ménagers spéciaux
- 2.12 Les gravats
- 2.13 Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
- 2.14 Les autres déchets acceptés en déchèterie

3. LA PRÉSENTATION DES DÉCHETS

3.1 Les outils de pré-collecte

- 3.1.1 Les bacs
- 3.1.2 Les sacs
- 3.1.3 Les règles de dotation
- 3.1.4 Les conteneurs d'apport volontaire
- 3.1.5 Les déchèteries
- 3.1.6 Les particuliers
- 3.1.7 Les professionnels

3.2 Entretien et maintenance des bacs

- 3.2.1 Lavage et désinfection
- 3.2.2 Maintenance des bacs
 - 3.2.2.1 Nouveaux arrivants
 - 3.2.2.2 Détérioration, vol ou incendie
 - 3.2.2.3 Changement de bacs
 - 3.2.2.3.1 Modification du volume du bac
 - 3.2.2.3.2 Modification du nombre de bacs
 - 3.2.2.4 Déménagement

4. LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

4.1 Les conditions de présentations des déchets à la collecte

4.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères

4.1.2 Les conteneurs en apport volontaire

4.1.3 Les conditions générales de présentation

4.2 Jours de collecte

4.3 Contrôle des déchets présentés à la collecte

4.4 Accessibilité aux points de collecte

4.5 Interdiction des dépôts sauvages

5. MODALITES GÉNÉRALES

5.1 Exécution du règlement

5.2 Sanctions

5.3 Affichage

5.4 Application

5.5 Recours

1. DISPOSITIONS GENERALES

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache, dont le siège est situé au 6 Impasse de la Fontaine à Maubert-Fontaine exerce les obligations fixées par le code des collectivités territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Elle assure le service d'élimination des déchets ménagers qui comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et du tri,
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire et la collecte du verre,
- l'accès aux déchèteries et la collecte des déchets en déchetterie,
- le traitement des déchets collectés.

Elle assure ainsi la collecte des déchets après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- d'une part en porte à porte, exclusivement dans les contenants mis à disposition par la Communauté de Communes : bac roulant gris anthracite à couvercle vert muni d'une puce électronique ou sacs rouges fournis par la collectivité pour les ordures ménagères résiduelles et sacs transparents à lien jaune pour les emballages recyclables.
- d'autre part en déchèterie dans les conditions définies par le règlement fixant le fonctionnement des déchèteries.

Le service peut être étendu, en exécution des dispositions conventionnelles, aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la quantité et la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de collecte et traitement.

1.1 OBJET DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre du ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes assure la collecte des déchets en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination.

1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de

- garantir un service public de qualité,
- contribuer à améliorer la salubrité publique,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanction des abus et infractions

1.3 CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

2. DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COLLECTÉS

2.1 LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller tels que les déchets fermentescibles de repas, les balayures de maison, les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Sont exclus :

- les bouteilles en verre,
- les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- toutes les bouteilles ou bombonnes de gaz même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.
- les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- les huiles de vidange et les huiles alimentaires,
- tous les produits pharmaceutiques,
- les déchets à risques des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- les piles de toute nature,
- les batteries,
- les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- les récipients contenant des liquides,
- tous déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante.

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.2 LES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES

Sont déclarés déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères tous les déchets ne provenant pas des habitations, mais qui sont de même nature (composition, quantité, densité) que les ordures ménagères (article 2.1) déposés dans des récipients, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Sont exclus les déchets toxiques et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (déchets médicaux, huiles moteur usagées, huiles de friture, vieux métaux...)

Pour les déchets qui de par leur nature ne sont pas collectés en porte à porte, les professionnels ont la possibilité de les déposer en apport volontaire en déchèterie dans les conditions du règlement de la déchèterie moyennant finances.

2.3 LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES

Sont compris dans cette dénomination :

- les emballages en métal (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquettes en aluminium),
- les emballages en plastique (bouteilles, flacons et bidons, sacs, sachets, films, pots, boîtes, barquettes)
- les petits cartons d'emballages (boîtes en cartons, briques alimentaires)

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer dans les sacs de tri transparents à lien jaune qu'il est possible de se fournir auprès de sa commune. Les cartons d'emballage doivent être pliés avant d'être déposés dans les sacs de tri.

Les gros cartons ne seront pas acceptés à côté des sacs de tri, ils doivent être déposés en déchèterie.

Sont exclus les mouchoirs, essuie-tout, et les couches.

2.4 LES JOURNAUX ET MAGAZINES

Sont compris dans cette dénomination :

- les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires).

Ces déchets sont à déposer dans le sac de tri transparent à lien jaune.

Sont exclus :

- les papiers sales ou gras,
- les papiers -peints,

2.5 LES EMBALLAGES EN VERRE

Sont compris dans cette dénomination :

- les bouteilles,
- les flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer dans les conteneurs à verre mis en place dans les communes.

Sont exclus :

- les pots de fleurs,
- miroirs,
- la vaisselle,
- les faïences,
- les porcelaines,
- les ampoules,
- les vitres,
- les bouchons et capsule,
- la vaisselle et autres objets en verres spéciaux

2.6 LES DÉCHETS VERTS

Sont compris dans la dénomination :

- les tontes de gazon,
- tailles de haies,
- feuilles,
- petites branches (diamètre inférieur à 10 cm), plantes fanées dépotées, fruits et légumes (entiers ou épluchage).

Les déchets végétaux sont collectés en déchèterie pour les particuliers et les communes.

2.7 LES ENCOMBRANTS

Les déchets encombrants acceptés en déchèterie sont les gros objets qui peuvent être manipulables aisément par 2 hommes.

Sont compris dans cette dénomination :

- matelas
- sommiers,
- meubles plastiques,
- polystyrène,
- tuyaux plastiques,
- plâtre,
- laine de verre.

Sont exclus :

- les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux et Assimilés (déchets médicaux, tranchants, coupants...),
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (bouteilles de gaz, d'oxygène, d'hélium, déchets radioactifs...),
- les déchets artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles non conformes à l'article 4 et conformément à l'article 9 du règlement de la déchèterie,
- les épaves,
- les déchets artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles non admis au titre de déchets encombrants des ménages,
- les cadavres d'animaux ou résidus provenant de l'abattage,
- les déchets amiantés,
- les pneumatiques de tracteurs

Cette liste n'est pas limitative. L'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit dans ce cas l'utilisateur dès son entrée sur le site de la déchèterie.

Une benne collectant les encombrants est mise à disposition des ménages et des professionnels dans chaque déchèterie.

2.8 LA FERRAILLE

Sont compris dans cette dénomination :

- fûts en métal propres,
- moteur vidangé,
- objets métalliques.

Une benne collectant la ferraille est mise à disposition des ménages et des professionnels dans chaque déchèterie. Les professionnels sont limités à un dépôt par semaine en dehors du samedi.

2.9 LE BOIS

Sont compris dans cette dénomination :

- le vieux mobilier en bois
- les mélaminés,
- les stratifiés,
- les agglomérés,
- les palettes,
- les chutes de menuiseries,
- le contreplaqué.

Sont exclues :

-les menuiseries composées d'autres matériaux que le bois (vitres, ferraille,...)

La déchèterie de Neuville-lez-Beaulieu dispose d'une benne Eco-mobilier où le mobilier en bois doit être placé en priorité.

2.10 LES CARTONS ONDULES

Une benne collectant les cartons vides et pliés est mise à disposition des ménages et des professionnels dans chaque déchèterie. L'utilisateur devra veiller à bien aplatir et écraser les cartons avant de les déposer dans la benne.

Les professionnels sont limités à un dépôt par semaine.

Sont exclus :

- les plastiques entourant les cartons ou disposés à l'intérieur du carton
- le polystyrène

2.11 LES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit des emballages vides souillés, des liquides inflammables, des produits pâteux organiques, des acides et bases, des liquides non inflammables, des produits phytosanitaires, des aérosols, des néons, des comburants, des produits non identifiés.

Les huiles alimentaires végétales (colza, olive, tournesol, noix...), les huiles mécaniques minérales usagées sont collectées en déchèterie. Le dépôt des huiles de vidange par les professionnels est limité à 15 litres par semaine.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

2.12 LES GRAVATS

Ce sont les déchets provenant de constructions, de démolitions ou de déblais de travaux (brique, pierre, terre de déblais, tuiles, terre cuite (pots de fleurs..), céramiques déséquipés (lavabos, WC), mélange brique et enduit, grès, ardoises.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

2.13 LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables)

Sont compris dans cette dénomination :

- petits appareils (rasoir électrique, sèche cheveux, perceuse...), les écrans (de télévision, d'ordinateur...),
- les très petits appareils (baladeurs MP3, téléphones portables et consoles de jeux...)
- les gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur, climatiseur...),
- les gros électroménagers hors froid (cuisinière électrique, lave linge, sèche linge...)

Deux solutions existent :

- la reprise par le distributeur : lors de l'achat d'un nouvel appareil, le vendeur est dans l'obligation de récupérer gratuitement l'ancien, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu (un pour un)
- le dépôt en déchèterie.

2.14 LES AUTRES DECHETS ACCEPTES EN DECHETERIE

- les batteries
- les piles
- les lampes et néons (lampes à économie d'énergie, tubes...)
- les radiographies médicales dépourvues des enveloppes (argentiques et numériques)
- les cartouches d'encre
- les films négatifs en provenance des ménages
- les pneus de véhicules légers (voitures, motos) : ils doivent être obligatoirement déjantés et non coupés

Le dépôt des batteries et piles est autorisé pour les professionnels, dans la limite d'un kg de pile et de trois batteries par dépôt.

3. LA PRÉSENTATION DES DÉCHETS

3.1 LES OUTILS DE PRÉ-COLLECTE

Les bacs et sacs fournis par la Communauté de Communes sont placés sous la surveillance et responsabilité des usagers pour la durée de mise à disposition. Les récipients fournis sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés.

Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Par ailleurs les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse. Les bacs portent d'ailleurs une étiquette indiquant l'adresse de l'emplacement.

Chaque usager doit veiller à présenter le bac qui correspond à l'adresse de son logement.

3.1.1 Porte à Porte

Pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, la Communauté de Communes assure la dotation des foyers en contenants spécifiques.

Les bacs distribués sont la propriété de la Communauté de Communes et sont rattachés au lieu d'implantation.

Pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères, la Communauté de Communes a mis en place un système de collecte par bacs à puce. Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans les bacs à puces mis à disposition par la collectivité.

Dans certains cas la collectivité autorisera une présentation des ordures ménagères résiduelles à l'aide de sacs rouges prépayés.

3.1.1.1 Les bacs

Chaque bac à puce est affecté à un emplacement qui est défini par une adresse. Chaque bac est identifié par un numéro gravé.

La puce permet de comptabiliser le nombre de levées du bac.

Les bacs sont attribués à l'usager du service qu'il soit propriétaire ou locataire.

3.1.1.2 Les sacs

Dans certains cas particuliers constatés par la Communauté de Communes (caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité), les usagers ne pourront pas être dotés de contenants individuels.

Il sera alors mis à disposition des sacs qu'il conviendra de déposer sur un lieu de passage des collecteurs. En dehors des bacs décrits ci-dessus, seuls ces sacs rouges seront ramassés par le collecteur.

3.1.1.3 Les règles de dotation

Résidences principales	Résidences secondaires	Gîtes, professionnels et administrations
1 personne : 80 litres 2-3 personnes : 120 litres 4 personnes : 180 litres 5 à 6 personnes : 240 litres 7 personnes et + : 360 litres Ou sacs rouges	120 litres ou bac de regroupement ou sacs rouges	Tout type de bac selon besoins

Résidences principales

Pour les pavillons individuels, le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage.

Pour l'habitat collectif et quand cela est possible, la collectivité dotera chaque foyer de son propre bac. Dans le cas où l'équipement individuel est impossible, le bac de regroupement s'impose. Le locataire du bâtiment est alors le destinataire de la facture.

Commerçants –administrations

La dotation des commerces, campings, gîtes, terrains occupés par des mobil home, caravanes avec boîte postale, industries, salles des fêtes, administrations et établissements publics est plus souple. Chaque entité a le choix entre les volumes de bacs existants de 80 litres à 1100 litres.

Les cas particuliers seront étudiés au cas par cas par la Communauté de Communes.

Résidences secondaires et habitations isolées

120 litres est le volume de bacs devant équiper chaque résidence secondaire. Cependant et selon les cas, un bac de regroupement de plusieurs résidences ou des sacs rouges peuvent remplacer la dotation habituelle.

SEULES LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES NON RECYCLABLES DÉPOSÉES DANS LES BACS A PUCE OU LES SACS DELIVRÉS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SONT AUTORISÉES ET COLLECTÉES.

3.1.2 Apport volontaire

3.1.2.1 Les conteneurs en apport volontaire

Des conteneurs à verre sont implantés sur l'ensemble du territoire et à disposition des usagers, dans lesquels il convient de déposer les pots, bocaux et bouteilles en verre.

3.1.2.2 La déchèterie

Une déchèterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné, dans lequel les habitants des communes d'Ardenne Thiérache peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Les déchets déposés dans une déchèterie sont triés et répartis dans des contenants spécifiques par l'utilisateur lui-même avec et sur les conseils de l'agent de déchèterie.

2 déchèteries sont à disposition des habitants :

- la déchèterie de Neuville-lez-Beaulieu
- la déchèterie de Liart

3.1.2.2.1 Les particuliers

Une carte d'accès est remise à chaque usager de la Communauté de Communes qui doit la présenter à l'agent de déchèterie dès son entrée sur le site. Cette identification permet le contrôle de la provenance des usagers.

3.1.2.2.2 Les professionnels

Avant la première visite il est nécessaire de contacter la Communauté de Communes afin d'obtenir la convention d'accès des professionnels définissant les conditions de dépôt de déchets professionnels et le règlement intérieur des déchèteries. Un badge et une carte seront délivrés contre la copie de la grise du véhicule utilisé et la signature de la convention donnant accès aux déchèteries de Liart et de Neuville-lez-Beaulieu. Ensuite à chaque dépôt, un bordereau de dépôt sera remis au professionnel contre signature. A l'issue du trimestre, la facture correspondante aux bordereaux de dépôt émis dans le trimestre sera transmise au professionnel. Les tarifs figurent dans la convention.

3.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES BACS

3.2.1 Lavage – désinfection

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourrait ne pas être collecté.

3.2.2 Maintenance des bacs

La Communauté de Communes assure la dotation des nouveaux arrivants et le remplacement des bacs en cas de détérioration, de changement de situation familiale ou de vol.

Pour toute opération de maintenance ou d'adaptation, les usagers doivent contacter le service déchets de la Communauté de Communes (par téléphone au 03 24 59 92 16, courrier ou mail à dechets@ardennes.thierache.fr).

Toute dégradation ou détérioration résultant d'une utilisation anormale sera à la charge de l'utilisateur.

3.2.2.1 Nouveaux arrivants

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès de leur commune de résidence qui pourra à son tour via le portail mairie e-reom en informer la Communauté de Communes.

3.2.2.2 Détérioration, vol ou incendie

Le bac est remplacé par la collectivité sur présentation d'un récépissé de plainte en gendarmerie pour vol. En cas de remplacement d'un bac cassé, la Communauté de Communes récupère l'ancien bac.

3.2.2.3 Changement de bacs

L'utilisateur doit formuler une demande de changement de composition de son foyer en mairie qui en informe la Communauté de communes via le portail e-reom.

Le changement de bac sera réalisé dans le mois ayant suivi la demande, excepté en juillet et en août où le délai pourra être plus long. Le changement de bac aura un effet immédiat sur la facturation.

3.2.2.3.1 Modification du volume du bac

Toute demande de changement de volume de bac doit être accompagnée d'un justificatif adressé à la mairie de la commune de résidence ou à la Communauté de Communes.

3.2.2.3.2 Modification du nombre de bacs

Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des bacs devra faire l'objet d'une demande adressée à la commune de résidence.

La collectivité se réserve le droit de demander certains justificatifs.

3.2.2.4 Déménagement

Les bacs sont affectés à une adresse. La Communauté de Communes en reste propriétaire.

Lors d'un déménagement, il conviendra de le signaler à la mairie de la commune de résidence dès que la date du déménagement sera connue et au plus tard le jour du déménagement. Tout manquement à cette règle entraînera une continuité de la facturation du service jusqu'à la date de signalement du déménagement. Les bacs et la carte d'accès en déchèterie devront être laissés sur place et leur puce réaffectée.

4. LE SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS

4.1 LES CONDITIONS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE

Les contenants ou déchets devront être présentés à la collecte, devant le domicile (à l'exception des bacs regroupés ou délocalisés pour des raisons de collecte), sur le domaine public en bordure de voie, sans entraver la libre circulation des usagers.

4.1.1 Les ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux ordures ménagères

Seuls des déchets déposés dans les bacs à puce et sacs rouges fournis par la Communauté de Communes sont collectés. Aucun sac poubelle, autre que ceux fournis par la Communauté de Communes ne devra être déposé sur les trottoirs, à défaut il ne sera pas ramassé et pourra entraîner des poursuites à l'encontre des personnes qui l'auront déposé.

Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles devront obligatoirement être fermés. Le cas échéant le bac sera délesté des déchets débordants avant d'être levé.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par la Communauté de Communes ou au cours de la collecte, une insuffisance manifeste des bacs (débordement systématique des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), la Communauté de Communes ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires).

A défaut d'accord sur les volumes d'une nouvelle dotation dans un délai de 15 jours, la Communauté de Communes procédera informatiquement d'office à la mise en place de nouveaux contenants adaptés (bacs d'un volume supérieur).

Dans le cas d'un foyer ne s'étant pas fait connaître en mairie dans un délai de 15 jours, et dont le nombre de personnes composant le foyer n'est pas connu, celui-ci se verra attribué informatiquement un bac de 180 litres (équivalent à 4 personnes).

Il est interdit de jeter dans les bacs ou sacs les déchets énumérés à l'article 2.1 du présent règlement.

Tout objet coupant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident.

4.1.2 Les conteneurs à verre

Ces conteneurs, implantés sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers sont vidés avec une fréquence variant selon leur taux de remplissage. Les verres doivent être déposés en vrac dans le conteneur vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

IL EST INTERDIT DE DEPOSER DES DECHETS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU PIED DES CONTENEURS.

4.1.3 Les conditions générales de présentation

Les déchets présentés à la collecte (porte à porte, apport volontaire) ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer des récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public. Et plus généralement il est interdit de déposer à la collecte tous les déchets n'entrant pas dans la définition des déchets acceptés définis aux articles 2.1 à 2.4.

Les conteneurs doivent, pour des raisons de sécurité, être retirés du domaine public dans les meilleurs délais après la collecte (se référer à l'arrêté municipal de la commune)

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnée à l'article 4.2 du présent règlement.

4.2 JOURS DE COLLECTE

La collecte des déchets des ménages est assurée dans chaque commune en fonction des jours et des fréquences de collecte établis par la collectivité.

Le service de collecte des déchets n'est pas assuré lors des jours fériés. Cependant une tournée de remplacement est définie en début d'année et figure sur le calendrier de collecte des déchets remis à chaque usager.

Pour les heures de sorties et de rentrées de bac, il convient de se référer aux arrêtés municipaux de chaque commune membre. Cependant la consigne générale est de déposer en bordure de voie publique le bac ou le sac la veille du jour de collecte.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restriction de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

En cas de changement de fréquence ou d'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes.

4.3 CONTROLE DES DECHETS PRESENTES A LA COLLECTE

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas vider les contenants dont les caractéristiques ne sont pas adaptées. En effet, lors de la collecte, le personnel est amené à effectuer des contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les bacs ou dans les sacs. En cas de doute, les sacs contenant les déchets pourront être ouverts pour vérification de leur conformité. Les bacs ordures ménagères ou les sacs de tri présentant des déchets non conformes pourront être refusés par le collecteur lors de la collecte. Un autocollant « Non-conforme » sera alors apposé sur le conteneur ou sur le sac au moment de la collecte.

Il appartiendra ensuite aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes.

Dans ce cas, avant de présenter son récipient à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier la ou les erreurs de tri en les retirant.

4.4 ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE

Le ramassage des déchets doit se faire sans gêne particulière. Les bacs roulants doivent être présentés poignées côté rue.

En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

La collectivité en informera également les autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres (4 mètres).

Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriété).

4.5 INTERDICTION DES DEPOTS SAUVAGES

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent d'une part à des poursuites pénales et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des conteneurs à verre sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit.

De même, il est interdit de récupérer les déchets dans les récipients.

5. MODALITÉS GÉNÉRALES

5.1 EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil Communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache.

Chaque commune peut, dans le cadre des pouvoirs de police, prendre un arrêté municipal réglementant la collecte.

5.2 SANCTIONS

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

5.3 AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache.

5.4 APPLICATION

Monsieur le Président est chargé de l'application de présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

5.5 RECOURS

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Approuvé par le Conseil Communautaire
Par délibération en date du 20 décembre 2018

Le Président, Miguel LEROY



Le Président,

Miguel LEROY